

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 février 2014 ;  
Vu l'avis 54.005/1 du Conseil d'Etat, donné le 7 mai 2014, en application de l'article 84, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;  
Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Egalité des Chances et des Affaires bruxelloises ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans le présent arrêté, on entend par :

1<sup>o</sup> décret du 10 juillet 2008: le décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement ;

2<sup>o</sup> accord de coopération du 12 juin 2013 : l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

**Art. 2.** L'article 40 du décret du 10 juillet 2008 entre en vigueur.

**Art. 3.** Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, visé à l'article 2 de l'accord de coopération du 12 juin 2013, est désigné comme organe indépendant conformément à l'article 40 du décret du 10 juillet 2008, en ce qui concerne les caractéristiques protégées visées à l'article 3 de l'accord de coopération du 12 juin 2013, à savoir l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, l'état de santé, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, la position sociale, la nationalité, une prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance, ou l'origine nationale ou ethnique.

**Art. 4.** Le Ministre flamand ayant la politique d'égalité des chances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 mai 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Egalité des Chances et des Affaires bruxelloises,  
P. SMET

---

## VLAAMSE OVERHEID

[2014/203636]

**16 MEI 2014. — Besluit van de Vlaamse Regering tot regeling van de inwerkingtreding van artikel 17 en 19 van het decreet van 28 maart 2014 tot wijziging van het decreet van 13 juli 2007 houdende bevordering van een meer evenwichtige participatie van vrouwen en mannen in advies- en bestuursorganen van de Vlaamse overheid en het decreet van 10 juli 2008 houdende een kader voor het Vlaamse gelijkheids- en gelijkebehandelingsbeleid**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 28 maart 2014 tot wijziging van het decreet van 13 juli 2007 houdende bevordering van een meer evenwichtige participatie van vrouwen en mannen in advies- en bestuursorganen van de Vlaamse overheid en het decreet van 10 juli 2008 houdende een kader voor het Vlaamse gelijkheids- en gelijkebehandelingsbeleid, artikel 21;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 1 april 2014;

Gelet op het advies 56.004/1 van de Raad van State, gegeven op 7 mei 2014, met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke Kansen en Brussel;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Artikel 17 en 19 van het decreet van 28 maart 2014 tot wijziging van het decreet van 13 juli 2007 houdende bevordering van een meer evenwichtige participatie van vrouwen en mannen in advies- en bestuursorganen van de Vlaamse overheid en het decreet van 10 juli 2008 houdende een kader voor het Vlaamse gelijkheids- en gelijkebehandelingsbeleid treden in werking.

**Art. 2.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het gelijkheidsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 16 mei 2014.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke Kansen en Brussel,  
P. SMET

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[2014/203636]

**16 MAI 2014. — Arrêté du Gouvernement flamand réglant l'entrée en vigueur des articles 17 et 19 du décret du 28 mars 2014 modifiant le décret du 13 juillet 2007 portant promotion d'une participation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes d'avis et d'administration de l'autorité flamande et le décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 28 mars 2014 modifiant le décret du 13 juillet 2007 portant promotion d'une participation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes d'avis et d'administration de l'autorité flamande et le décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement, notamment l'article 21 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Vu l'avis 56.004/1 du Conseil d'Etat, donné le 7 mai 2014, en application de l'article 84, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Egalité des Chances et des Affaires bruxelloises ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les articles 17 et 19 du décret du 28 mars 2014 modifiant le décret du 13 juillet 2007 portant promotion d'une participation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes d'avis et d'administration de l'autorité flamande et le décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement, entrent en vigueur.

**Art. 2.** Le Ministre flamand ayant la politique d'égalité des chances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 mai 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse,  
de l'Egalité des Chances et des Affaires bruxelloises,  
P. SMET

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/204101]

**12 JUIN 2014. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 1000 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code décretaal wallon de l'Action sociale et de la Santé, deuxième partie, Livre IV, articles 270, 273, 274, 283 et 285;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre IV;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'AWIPH, donné le 26 septembre 2013;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 mai 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 mai 2014;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient de corriger une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant certaines dispositions Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre IV, relatives aux entreprises de travail adapté et de maintenir l'article 1000 dans sa version initiale;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.** L'article 1000 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est remplacé par ce qui suit :

« Art. 1000. Le montant horaire de la rémunération ou du complément de rémunération sur lequel porte l'intervention ne peut être supérieur à :

1<sup>o</sup> 14,6426 euros pour les travailleurs des sections 1<sup>re</sup> et 2 visées à l'article 998;

2<sup>o</sup> 2,9286 euros pour les travailleurs de la section 3 visée à l'article 998.